Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 63 (2001)

Heft: 5

Rubrik: Loi et droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



L'ASETA, toujours au rebond

Véhicules agricoles: Plaques blanches ou plaques vertes?

Jürg Fischer, directeur ASETA

Blanches ou vertes, la couleur des plaques de contrôle reste un thème brûlant pour les véhicules agricoles.

En effet, les exigences en relation avec les plaques blanches devenant toujours plus importantes, bon nombre de détenteurs de véhicules se demandent s'ils ne devraient pas à nouveau doter leur tracteurs de plaques vertes... En réalité, cette mesure peut être très intéressante pour certains cas isolés. Cependant, il est clair que tout conducteur roulant avec un véhicule muni de plaques vertes ne pourra exé-

cuter des travaux de caractère «industriel

Mais où trouve-t-on l'explication de ces différences? Dans la loi sur la circulation routière (OCR) qui donne des informations détaillées sous les articles 86 à 88.

L'article 86 stipule les courses autorisées:

«¹Les véhicules automobiles et remorques agricoles, dénommés ci-après véhicules agricoles, ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer des courses de caractère agricole, c'est-à-dire:

 des courses de transport de marchandises en rapport avec les

> cole;
> des cours de transfert d'une place de travail à une autre occasionnées par l'acquisition, l'entretien de véhicule, etc.;

besoins d'une exploitation agri-

 des cours pour transporter du personnel de l'exploitation conformément à l'art. 62.

² Sont assimilées aux entreprises agricoles:

- les exploitations forestières;
- les exploitations servant à la culture de plantes, notamment à la culture maraîchère, fruitière et viticole:
- les jardineries
- les exploitations d'apiculture.

³ Les véhicules agricoles peuvent aussi effectuer des courses de caractère agricole pour des tiers, même contre rémunération. Les personnes n'ayant pas qualité d'agriculteur peuvent détenir des véhicules agricoles et s'en servir uniquement pour des courses agricoles à l'intention de tiers.»

L'article 87 définit les courses en relation avec les besoins d'une exploitation agricole:

- ¹ Sont en relation avec les besoins d'une exploitation agricole les courses entre les diverses parties de l'exploitation, notamment entre la ferme et les champs ou la forêt.
- ² Sont considérées comme étant en relation avec les besoins d'une exploitation les

courses indiquées ci-après, lorsqu'elles ne sont par effectuées pour le compte d'un livreur ou d'un acheteur qui fait commerce des marchandises transportées, les fabrique ou les transforme à titre professionnel:

- le transport des moyens d'exploitations comme les fourrages, la litière, les engrais, les semences, les machines agricoles et appareils ménagers ainsi que le transport de matériaux de construction;
- le transport de bétail en relation avec la transhumance, les marchés ou les expositions:
- les livraisons faites au premier acquéreur pour la transformation ou l'utilisation des produits de l'entreprise;
- les transports pour les besoins d'une gravière, d'une tourbière, d'une porcherie ou d'un élevage de volaille ou d'abeilles faisant partie de l'exploitation agricole à titre d'entreprise accessoire.

³ Sont assimilés à des courses effectuées en relation avec les besoins d'une exploitation agricole:

- les transports en relation avec des améliorations foncières ou des formations de nouvelles terres, des remaniements parcellaires et des défrichements effectués en vue de l'utilisation agricole du terrain
- les transports en relation avec des travaux d'endiguement ou de protection auxquels le détenteur du véhicule est directement intéressé;
- les transports en relation avec les travaux communaux et les corvées auxquels le détenteur du véhicule est tenu de participer à l'égard de communautés
- les transports de bois de feu et de

Exemples pratiques

Ainsi, tout est dit, ou presque ... car l'on s'aperçoit que les difficultés se cachent dans les détails. A l'aide de quelques exemples, nous démontrons quelles sont les courses agricoles et celles qui ne le sont pas:

• Courses à des fins agricoles (plaques vertes):

Les déchets verts peuvent être récoltés, même contre rémunération, s'ils sont ensuite utilisés comme compost aux champs (compostage en bordure de champ, article 87, transport d'engrais).

Les boues d'épuration sont aussi transportées avec des véhicules porteurs de plaques vertes, pour les raisons analogues à celles citées cidessus

Le fumier de cheval provenant d'une champignonnière peut être épandu sur les champs pour autant que le champignonniste ait payé pour cela.

Les plaquettes de bois et le

bois de chauffage transportés de la forêt chez le premier acquéreur. Le transport de matériaux de

construction pour la transformation d'une exploitation (art. 86, al. 1)

Les balles rondes, enrubannage pour soi-même et en travaux pour tiers.

Le transport de betteraves pour sa propre exploitation ou pour une coopérative.

• Courses à des fins non agricoles (plaques blanches):

Les déchets verts récoltés à des fins commerciales (installation de compostage).

Les boues d'épuration, acheminées à une station d'incinération (le motif «agricole» fait défaut).

Les transports de trax et de grues pour une entreprise de chantier

Les transports de tuiles pour un couvreur.

L'élimination du verre pour le compte d'une commune.

bois provenant de forêts bourgeoisiales, effectuées de la forêt jusque chez le premier acquéreur;

- les courses en relation avec le service du feu ou la protection civile;
- les courses gratuites qui visent des buts d'utilité publique ou la conservation de véhicules agricoles anciens en tant que biens culturels techniques.

L'article 88 de l'OCR définit les courses interdites:

Les courses qui ont un caractère industriel (et non pas agricole) ne peuvent être effectuées avec des véhicules agricoles, il s'agit notamment des courses suivantes:

- les courses effectuées pour des entreprises secondaires, non désignées à l'article 87, al. 2, lettre d, comme par exemple des cidreries, scieries, commerces de fourrages ou de bétail;
- les courses effectuées pour des exploitations non agricoles, par exemple les transports de lait ou d'autres produits agricoles pour le compte d'un centre collecteur et les transports de ces produits à partir de tels centres, les transports de bois pour le compte de scieries et de commerces de bois, les transports de céréales du domicile des clients jusqu'au moulin et la livraison en retour de produits de la mouture;
- les transports obtenus par voie de soumission ou qui sont en rapport

avec des tâches de caractère industriel incombant à des administrations publiques, à l'exception des cas prévus par l'article 87, alinéa 3.

L'article 89 définit les transports exécutés par des coopératives:

Les coopératives agricoles peuvent détenir des véhicules agricoles et effectuer avec eux des courses ainsi que des travaux de caractère agricole pour le compte de membres de la coopérative ou d'autres agriculteurs. Toutefois, les véhicules ne doivent pas être utilisés pour l'entreprise commerciale ou industrielle de la coopérative.

Technique Agricole

Editeur:

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA)
Jürg Fischer, directeur

Rédaction:

Ueli Zweifel Franca Stalé

Adhésion, abonnement, changement d'adresse:

Case postale, 5223 Riniken Tél. 056 441 20 22 Fax 056 441 67 31 Internet: www.agrartechnik.ch E-mail: red@agrartechnik.ch

Régie des annonces:

publimag

Publimag SA
Rue Centrale 15
1002 Lausanne
Tél. 021 351 83 83
Fax 021 351 83 84
Responsable: Yves Hautier ou
Publimag AG
Kanalstrasse 30
8152 Glattbrugg
Tél. 01 809 31 11
Fax 01 809 32 22
E-mail: info@ publimag.ch
www.publimag.ch
Responsable:
Jasmin Fricker, Ulrike Bonn

Imprimerie et expédition:

Vogt-Schild/Habegger Media SA Zuchwilerstrasse 21 Case postale 748 4501 Soleure Tél. 032 624 71 11 Fax 032 624 75 06 E-mail: p.vonkaenel@vsonline.ch

Production:

Felix Bosch

Reproduction autorisée avec mention de la source et envoi du justificatif à la rédaction

Paraît 11 fois par an Prix de l'abonnement:

Suisse: Fr. 60.– par an (2,3% TVA incluse) Gratuit pour les membres ASETA Etranger: Fr. 80.– par an

Le numéro 6/2001 paraîtra le 12 juin 2001 Dernier jour pour les ordres d'insertion: 22 mai 2001

Bulletin de commande ASETA

Combinaison bleu/rouge	enfants,	Age Taille	2 92	3 98	4 104	6 116	8 128	10 140	.12 152	14 164
		Fr.	38		185813.18	43.—	\$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$		48	
Fr. 38.– à 48.–	100% coton	Quantité			Sel Selle					
Combinaison	, rouge	Taille	44	46	48	50	52	54	56	58
Fr. 78.—	75% coton 25% polyester	Quantité	Special special				246 17			
Salopettes, re	ouge	Taille	44	46	48	50	52	54	56	58
Fr. 58.—	75% coton 25% polyester	Quantité								
T-shirt gris c	hiné	Taille		S	1	N	I		Σ	I
Fr. 18.—	100% coton	Quantité								
Montre ASET	A									
Fr. 55.—		Nombre								

Les frais d'envoi sont facturés en sus. Paiement à 30 jours, net.

Adresse:	Date/Signature:			
*				

Envoyer à: ASETA, case postale, 5223 Riniken, fax 056 441 67 31. Le talon d'inscription se trouve aussi sur Internet sous www.agrartechnik.ch.